

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT DES PYRÉNEES-ORIENTALES
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de convocation
 12/12/2025

Date d'affichage
 12/12/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
9	6	3	3	Angeline COMPAGNON

Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Formiguères régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Maire par intermittence,

Présents : S. VAILLS, V. PICHEYRE, R. VILALTA, J. CORREIA, P. MIRAN, J. LAUBRAY, A. COMPAGNON

Absents : F. BADIE, J. CORREIA, P. PETITQUEUX

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA, P. PETITQUEUX à J. LAUBRAY, J. CORREIA à V. PICHEYRE

Objet de la Délibération :

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Serge VAILLS – maire nouvellement élu

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal* ».

VU l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ».

VU l'installation de Monsieur VAILLS Serge dans ses fonctions de Maire de la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

DE FIXER nombre d'adjoints au Maire de la commune de Formiguères est fixé à 2.

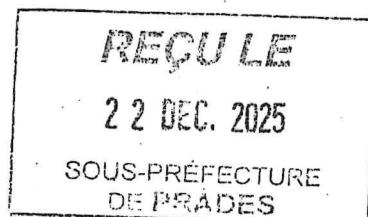
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 18/12/2025



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente



2025-D112

délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours..

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.